



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 17 mars 2025

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
M. Marc SCHRAMER, échevin,
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine
Mme Nadine BRACONNIER, secrétaire communale
Absent : /

Objet: Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière - décision

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Sotrap Sàrl de Schifflange procèdera pour le compte de l'administration communale de Mondercange, à partir du lundi 24 mars 2025, jusqu'au vendredi 28 mars 2025, aux travaux de raccordement à la canalisation publique de la maison sise au n°37, rue de Noertzange à Bergem ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur à cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'indication comportant une restriction et que cette information ne nous est parvenue que tardivement, en date du 7 mars 2025 et constatant que ce règlement ne pourra pas être ajouté à l'ordre du jour du conseil communal du 13 mars 2025, faute de délai pour la convocation du conseil communal ;

Considérant que le prochain conseil communal ne se réunira que le 25 avril 2025, que sa dernière réunion remonte au 31 janvier 2024, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

à partir du lundi 24 mars 2025, pour une durée estimée d'une semaine et suivant l'avancement des travaux,
à Bergem,

- dans la rue de Noertzange (CR164),
 - o la circulation sera interdite dans le tronçon compris entre la Grand-Rue (N13) et rue basse ;
 - o la rue sera barrée à la hauteur de la maison n°37.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : A,15 ; C,2 ; C,2a, E,14 ; E,22a complété avec des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

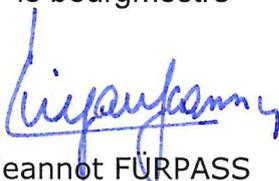
Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 17 mars 2025

la secrétaire communale



Nadine BRACONNIER

le bourgmestre



Jeannot FURPASS

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet : règlement temporaire de la circulation routière à Bergem, concernant des travaux de raccordement à la canalisation publique de la maison n°37, rue de Noertzange (CR164) et affectant la réglementation dans cette rue, à partir du lundi 24 mars 2025, pour une durée d'une semaine.

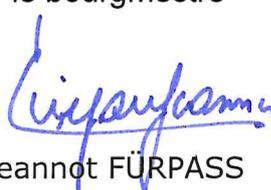
Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du collège échevinal du 17 mars 2025 a été publié le 18 mars 2025 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 18 mars 2025

la secrétaire communale


Nadine BRACONNIER

le bourgmestre


Jeannot FÜRPASS

